

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.969 du 26 juin 2012

A. 201.274/XI-18.190

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me I. DE VIRON, avocat,
rue des Coteaux 41
1210 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile
et la Migration, à l'Intégration sociale
et à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 65.002 (dans l'affaire n° 70.293/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 19 juillet 2011;

Vu l'ordonnance n° 7393 du 18 août 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 29 mars 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 16 mai 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 31 mai 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, avait introduit le 23 novembre 2010 une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de sa mère, de nationalité belge; que cette demande a donné lieu, le 21 mars 2011, à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, décision ainsi motivée :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Descendant à charge

Le demandeur n'a pas démontré qu'il était incapable de se prendre personnellement en charge au moment de l'introduction de sa demande de regroupement familial.

Le demandeur n'a pas démontré que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial subvenait à ses besoins lors de l'introduction de sa demande les versements effectués en sa faveur sont trop anciens. »;

que par l'arrêt attaqué n° 65.002 du 19 juillet 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en annulation dirigé contre cette décision de refus;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 40*bis*, § 2, 3°, et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers, de l'article 7 1 B et 7 2 de la directive 2004/38 (CE) du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, de la violation de la foi due aux actes conformément aux articles 1319, 1320 et 1322 du code civil, de l'article 149 de la Constitution et des articles 39/65 et 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »;

- que dans une première branche de son moyen, le requérant fait grief au Conseil du contentieux d'avoir fait sienne l'argumentation de la partie adverse selon laquelle « la partie requérante n'a pas démontré qu'elle était incapable de se prendre personnellement en charge au moment de l'introduction de sa demande »; que le requérant estime qu'une condition est ainsi ajoutée à l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 en subordonnant le regroupement familial du descendant d'un Belge à la démonstration que ce dernier n'est pas capable de se prendre en charge, alors que la disposition légale précitée exige seulement que le descendant soit à charge du parent qu'il rejoint;

- que dans une deuxième branche du moyen, le requérant soutient qu'en affirmant qu'il n'a pas critiqué le motif principal de la décision attaquée devant lui, selon lequel il n'a pas démontré qu'il était incapable de se prendre personnellement en charge, l'arrêt attaqué viole la foi due à la requête, dès lors que celle-ci contestait précisément la légalité de ce motif;

- qu'une troisième branche du moyen soutient que l'arrêt attaqué repose sur des motifs contradictoires, en ce que, d'une part, il refuse d'appliquer la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 à défaut de dimension transfrontalière et, d'autre part, il s'appuie sur un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne pour définir la notion d'être «à charge»; qu'à titre subsidiaire, le requérant estime qu'en affirmant qu'il n'apporte pas la preuve d'être à charge de sa mère dans son pays d'origine, l'arrêt attaqué viole la foi due à la décision de refus de séjour, laquelle ne formulait pas ce grief à son encontre, et fait mentir une pièce du dossier administratif, l'annexe 19*ter* dans laquelle la partie adverse reconnaît qu'il a apporté la preuve qu'il était à charge de sa mère avant son arrivée en Belgique;

- que dans une quatrième branche, le requérant reproche encore à l'arrêt attaqué de ne pas répondre au grief fait à l'acte initialement attaqué de tromper sa confiance légitime en ne mentionnant pas dans l'annexe 19*ter* les éléments à produire pour prouver qu'il est à charge de sa mère, ainsi que la période pour laquelle cette preuve devait être rapportée;

- qu'enfin, dans une dernière branche de son moyen, le requérant reproche à l'arrêt attaqué de ne pas avoir procédé, comme il l'avait demandé dans son recours, à un examen combiné de la violation alléguée des articles 8 de la Convention européenne

des droits de l'homme et 7.1.b et 7.2. de la directive 2004/38/CE;

Considérant que dans l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a examiné, en rapport avec la situation du requérant, la notion d'être « à charge » qui figure à l'article 40*bis*, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 2.2).c) de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004; qu'à ce point de vue, les passages pertinents de l'arrêt sont les suivants :

« 4.1.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a demandé le séjour sur la base de l'article 40*ter* de la Loi en faisant valoir sa qualité de descendant à charge de belge, ainsi qu'il ressort du libellé même de sa demande telle qu'elle figure dans le dossier administratif, revêtue de sa signature. Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'elle répondait aux conditions prescrites par cet article 40*ter*, précité, de la Loi, à savoir notamment être à charge de sa mère belge, laquelle condition découle directement des termes mêmes de la Loi et, plus particulièrement de l'article 40*bis*, § 2, 4°, auquel l'article 40*ter*, alinéa 1^{er}, de la Loi renvoie.

Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement.

La Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil souligne que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, l'article 40*ter*, alinéa 1^{er}, de la Loi, assimilant expressément le descendant étranger d'un belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, au descendant d'un citoyen de l'Union.

4.1.2.2. Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la décision querellée repose, outre un premier motif selon lequel la partie requérante n'a pas apporté la preuve « [...] que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial subvenait à ses besoins lors de l'introduction de sa demande [...]» dans la mesure où « [...] les versements effectués en sa faveur sont trop anciens [...]», sur un second motif tiré du fait que la partie requérante « [...] n'a pas démontré qu'il était incapable de se prendre personnellement en charge au moment de l'introduction de sa demande de regroupement familial [...] ».

Le Conseil observe également que ce motif, qui est corroboré par le dossier administratif dans la mesure où celui-ci ne comporte effectivement aucun document relatif à la situation financière de la partie requérante dans son pays d'origine, n'est pas sérieusement contesté en termes de requête.

[...]

4.1.2.5. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que le motif de la décision querellée relatif au fait que la partie requérante n'a pas démontré « [...] qu'il était incapable de se prendre personnellement en charge au moment de l'introduction de sa demande de regroupement familial[...] », est pertinent et que, dans la mesure où il n'est pas utilement contesté en l'espèce, il constitue un fondement suffisant pour justifier la décision attaquée au regard de l'ensemble des principes et dispositions visés dans le premier moyen. Le Conseil précise qu'au regard des obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue quant à la motivation de sa décision, ce motif constitue également un motif adéquat, ceci conformément à la jurisprudence administrative constante qui considère que « la motivation formelle, non démentie par la motivation matérielle, est adéquate [...] » :

Considérant qu'il découle de ce raisonnement que la condition pour le descendant d'être « à charge » du parent rejoint implique que celui-ci subvienne aux besoins de son descendant et que ce dernier démontre l'existence d'une situation de dépendance économique, ce qui implique notamment qu'il prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine; que cette exigence ressort clairement de l'arrêt de la Cour de Justice du 9 janvier 2007 (C-1/05, *Yunying Jia*), auquel se réfère l'arrêt attaqué et qui précise qu'afin de déterminer si le ressortissant d'un Etat tiers est bien « à charge » du parent rejoint, « l'Etat membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à leurs conditions économiques et sociales, celui-ci n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels. La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'Etat d'origine ou de provenance au moment où [l'étranger] demande à rejoindre ledit ressortissant communautaire. »; qu'il s'ensuit qu'au contraire de ce que soutient le requérant, l'arrêt attaqué n'ajoute pas une condition à la loi et ne viole pas l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'il constate que la décision de la partie adverse se fonde valablement sur le motif déterminant qu'il « n'a pas démontré qu'il était incapable de se prendre personnellement en charge au moment de l'introduction de sa demande de regroupement familial », dès lors que « ce motif, qui est corroboré par le dossier administratif dans la mesure où celui-ci ne comporte effectivement aucun document relatif à la situation financière de la partie requérante dans son pays d'origine, n'est pas sérieusement contesté en termes de requête »; qu'à cet égard, le requérant fait une lecture partielle de l'arrêt attaqué en soutenant que le point 4.1.2.5 n'a pas répondu à son argument selon lequel l'exigence de prouver qu'il est incapable de se prendre en charge personnellement n'est pas une condition exigée par la loi; qu'en effet, ce point 4.1.2.5 n'est que la conclusion des points 4.1.2.1 à 4.1.2.2, qui répondent clairement à l'argumentation développée par le requérant devant le Conseil du contentieux; que le moyen, en sa première branche, n'est dès lors pas fondé;

Considérant que la deuxième branche du moyen manque manifestement en fait, la simple lecture de l'arrêt attaqué, spécialement son point 4.1.2.2, révélant que le juge administratif n'indique nullement que le requérant n'aurait pas critiqué le motif principal (selon lequel il n'a pas démontré qu'il était incapable de se prendre en charge), mais indique seulement qu'il ne l'a pas « sérieusement contesté en termes de requête »;

Considérant, quant à la troisième branche, qu'il n'est pas contradictoire de se fonder, d'une part, sur l'interprétation donnée par la Cour de justice de l'Union européenne sur la notion d'être « à charge » et, d'autre part, de considérer que la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 n'est pas applicable à la présente espèce; qu'à cet égard, le moyen pris par le requérant de la violation des articles 7.1.B et 7.2 de cette directive est irrecevable, la notion d'« être à charge » étant totalement étrangère à cet article 7, qui vise le droit de séjour d'un citoyen de l'Union sur le territoire d'un autre Etat membre; qu'en outre, s'il ressort de l'arrêt que le juge du Conseil du contentieux a apprécié la condition d'être « à charge » à la lumière du droit communautaire, le requérant, dans sa requête initiale, n'indiquait en rien en quoi il pourrait tirer plus de droits de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2009 que ceux que lui confère le droit interne qui transpose ladite directive; qu'il s'en déduit que le requérant n'a aucun intérêt à critiquer une éventuelle contradiction dans les motifs de l'arrêt attaqué en rapport avec la directive précitée et le droit communautaire; que par ailleurs, le requérant soutient à tort que la délivrance de l'annexe 19^{ter} par l'autorité communale implique la reconnaissance, dans le chef de la partie adverse, qu'il aurait apporté la preuve qu'il était à charge de sa mère avant son arrivée en Belgique : en effet, la délivrance d'une telle annexe implique seulement que la demande introduite est recevable et que le ministre ou son délégué est tenu de procéder à son examen au fond, étant entendu qu'il leur appartient encore de vérifier, sur la base des documents produits, si le demandeur établit notamment qu'il remplit la condition d'être « à charge »; qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué ne viole pas la foi due à l'annexe 19^{ter}, en considérant que la décision attaquée repose valablement sur le motif déterminant que le requérant « [...] n'a pas démontré qu'il était incapable de se prendre personnellement en charge au moment de l'introduction de sa demande de regroupement familial [...] », dès lors que « ce motif, qui est corroboré par le dossier administratif dans la mesure où celui-ci ne comporte effectivement aucun document relatif à la situation financière de la partie requérante dans son pays d'origine, n'est pas sérieusement contesté en termes de requête »; que pour l'ensemble de ces motifs, le moyen en sa troisième branche n'est pas fondé;

Considérant, sur la quatrième branche et quant au grief tiré par le

requérant de la méconnaissance de l'obligation de ne pas tromper sa légitime confiance, que le Conseil du contentieux des étrangers a jugé, en rapport avec ces griefs développés par le requérant que « même à les supposer fondés, ce qui n'est nullement démontré [...], [ils] ne sauraient, à eux seuls, suffire à remettre en cause la légalité de la décision entreprise »; qu'en exposant ainsi la raison pour laquelle il n'examine pas le grief tiré de la violation de l'obligation de ne pas tromper la légitime confiance du requérant, l'arrêt attaqué satisfait aux exigences de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que la quatrième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant enfin, sur la cinquième branche, que l'arrêt attaqué a bien répondu à l'argumentation du requérant selon laquelle l'acte attaqué portait atteinte à son droit et celui de sa mère de mener une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, puisque le juge administratif y souligne que « lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. [...] En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de fournir un quelconque développement de son argumentation portant sur une violation de l'article 8 de la CEDH, étant donné que même si cette dernière a mentionné dans sa requête que 'l'acte attaqué porte également au droit du requérant et de sa mère mais également de sa famille qui séjourne régulièrement en Belgique de mener une vie familiale', elle s'abstient pour autant de mentionner des informations quant à des éléments de sa vie privée et familiale dont elle revendique la protection ou encore de la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué »; qu'ainsi, le juge administratif justifie légalement les raisons pour lesquelles la lecture de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 « à la lumière et de manière combinée à l'article 8 de la CEDH », proposée par le requérant, ne peut être suivie; que la dernière branche du moyen n'est dès lors pas fondée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-six juin deux mille douze par :

M.Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

Ph. QUERTAINMONT.